

DECISION DU MAIRE

COMMUNE DE LA FOUILLOUSE

FINANCES

2025-12 A

7-1

OBJET : M57 Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre

Vu le code Général des Collectivités territoriales, et notamment, l'article L 5217-10-6

Vu la délibération du conseil municipal N°39/22 du 25/05/2023 portant sur la fongibilité des crédits, autorisant Le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget

Vu la délibération du Conseil Municipal 16/25 du 24/03/2025 approuvant le Budget Primitif 2025

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre, afin de rétablir les bonnes imputations des dépenses en vue de tenir compte des avenants du lot 2 et 3 dans le cadre de l'opération 77-requalification place de l'église

Le Maire de la Commune de LA FOUILLOUSE,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser les transferts de crédits suivants

OBJET/LIBELLE	SECTION	DEPENSES	CHAPITRE	COMPTE
Autres immo corporelles	Investissement	-22 214.18	21	2188
Opération sous mandat dépenses Eau	Investissement	3225.00	458	45812
Opération sous mandat dépenses Voirie	Investissement	18 989.10	458	45813
Opération sous mandat dépenses Assainissement	Investissement	0.08	458	45811

Article 2 : Il sera rendu compte de ces virements de crédit à la première réunion du Conseil Municipal qui suit cette décision.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, ou via l'application « Télerecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

DECISION DU MAIRE

COMMUNE DE LA FOUILLOUSE

FINANCES

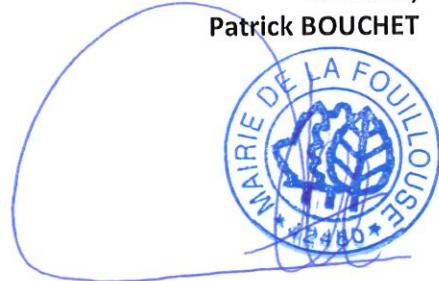
Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Loire,
- Madame la Comptable Public assignataire du service de gestion comptable Loire Sud,
- Madame la Directrice Générale des Services.

Fait à La Fouillouse, le 08 juillet 2025,

Le Maire,

Patrick BOUCHET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200974-20250708-2025-12A-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025